

l'exécution, pour ne pas troubler ce qui regardoit la Regence, les assurant en même tems qu'il leur rendroit justice, & qu'il les laisseroit agir quand ils voudroient, sans que leur silence pût leur faire aucun préjudice.

Les Princes, à la page suivante, déclarent
 „ que lors de l'entregistrement de l'Edit de 1714.
 „ ils ne furent pas libres dans leurs opinions;
 „ que la crainte de déplaire au Roi, les obli-
 „ gea d'aller au Parlement, & de consentir à
 „ tout, qu'ils ne rougissent pas de cette obéis-
 „ sance, elle étoit prudente dans la conjonctu-
 „ re. De plus ils étoient persuadés que leur
 „ âge portoit avec lui une excuse légitime,
 „ & que leur consentement apparent ne pou-
 „ voit faire aucun tort à la Nation, &c.

Enfin par la conclusion du Memoire, les Princes du Sang persistent à demander au Roi la revocation de l'Edit de 1714. & de la Declaration de 1715. s'en rapportant à la sagesse de M. le Regent, de faire prononcer ce Jugement par un Edit, par la tenuë d'un Lit de Justice, ou par telle autre forme de Jugement qu'il lui plaira, comme dépositaire de l'autorité Royale; ils réiterent qu'ils seront contents de tout, pourvû qu'on juge le fonds de leur différend &c.

*Multitude
de Lettres
écrites à M.
le Cardinal
de Noailles,
au sujet de la
Constitution
du Pape.*

VII. Non seulement toutes les Paroisses & Communautéz Ecclesiastiques de Paris & de son Diocèse; mais aussi quantité de Chapitres, Communautéz & Curez de divers autres Diocèses du Royaume, ont écrit & continuent d'écrire depuis trois mois à Monsieur le Cardinal de Noailles, pour lui exposer les raisons qu'ils croyent avoir de refuser & de rejeter la Constitution *Unigenitus*, mais de toutes ces Lettres je ne mettrai ici que celle du Clergé